

- (i) le développement, la mise en valeur et l'utilisation rationnelle des diverses sources d'énergie, y compris la promotion d'énergies de substitution;
- (j) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;
- (k) la prise en compte des aspects démographiques en rapport avec la désertification et la sécheresse; et
- (l) la mise en place ou le renforcement des cadres institutionnels et juridiques permettant d'appliquer la Convention et visant, entre autres, à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées la désertification et à la sécheresse, avec la participation des communautés touchées et de la société en général.

Article 5

Coopération technique, scientifique et technologique

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18, et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 de la présente annexe, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) favorisent le renforcement de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que leur intégration, selon qu'il convient, dans des sources mondiales d'information;
- (b) dressent un inventaire des technologies et des connaissances disponibles et favorisent leur diffusion et leur utilisation;
- (c) encouragent l'utilisation des technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnels, en application du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de la Convention;
- (d) déterminent les besoins en matière de transfert de technologie; et
- (e) oeuvrent en faveur de la mise au point, de l'adaptation, de l'adoption et du transfert de technologies nouvelles écologiquement rationnelles.

Article 6

Ressources et mécanismes financiers

Conformément à la Convention, en particulier à ses articles 20 et 21, dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 7 et en conformité avec leurs politiques de développement national, les pays touchés Parties de la région, agissant individuellement ou collectivement :

- (a) adoptent les mesures pour rationaliser et renforcer les mécanismes de financement faisant appel à des investissements publics et privés en vue de parvenir à des résultats concrets dans l'action menée pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;